

AVIS

RUR.22.952.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection de la Jacinthe des bois introduite par M. Guillaume HUGHES (pour le compte de M. Claudio DE NOBILI) dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale à Bierghes (Rebecq)

Avis adopté le 27/09/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 13/09/2022 (mail)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/GW/Sortie 2022 : 13552

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 20/09/2022

Avis

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 septembre 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant maintien d'une zone boisée comprenant des pieds de Jacinthe des bois en suffisance pour conserver une population viable, comme le préconise également la Direction DNF de Mons dans son rapport du 14 septembre 2022.

La mise en place de cette mesure d'atténuation visant à limiter les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel n'est toutefois pas garantie. En effet, si le dossier fait bel et bien état d'un "*maintien des arbres sur la parcelle qui ne présentent pas de gênes pour le projet d'habitation ou pour les propriétés bordant la zone*", le rapport de l'expert forestier (M. Xavier OLIVIER) laisse quant à lui entrevoir un abattage massif. Ses propositions quant au devenir de chacun des arbres en place amène en effet à n'en conserver que 6 sur un total de 55, voire peut-être encore moins étant donné que parmi les 6 arbres épargnés, 3 d'entre eux ne respectent pas la distance de 2 mètres par rapport à la mitoyenneté.

C'est donc à nouveau un reliquat de forêt ancienne et son cortège d'espèces associées qui va vraisemblablement disparaître au profit d'une habitation, comme ce fût le cas précédemment au niveau des parcelles voisines déjà construites. La biodiversité ne fait décidément pas le poids face à la zone d'habitat au plan de secteur. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut que regretter et dénoncer cet état de fait.

Dans le même ordre d'idées et bien que cela sorte a priori de ses compétences, il tient en outre à souligner à quel point le modèle de la maison 4 façades, qui plus est avec des surfaces au sol aussi importantes, devrait être banni en 2022. Sans même évoquer les problématiques de l'étalement urbain et de la disponibilité en logements, il est incontestable que la consommation accrue d'énergie mais aussi de terres et donc de milieux biologiques plus ou moins riches qu'engendre ce modèle, certes ancré dans le cœur des Belges, s'inscrit en porte-à-faux avec les principes de base du développement durable de nos territoires.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »